

N° 4897

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale 2° le code des assurances sociales 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 8.1.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.12.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	7
4) Commentaire des articles	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant:

- 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale
- 2° le code des assurances sociales
- 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2001

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo WAGNER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est modifiée comme suit:

Chapitre Ier – *Inspection générale de la sécurité sociale*

1° A l’alinéa 2 du paragraphe 1. de l’article 1er les deuxième et troisième tirets sont libellés comme suit:

- „– des inspecteurs de la sécurité sociale 1ère classe;
- des inspecteurs de la sécurité sociale“

2° Au même paragraphe l’alinéa 3 est supprimé.

3° Au même article 1er le paragraphe 2. prend la teneur suivante:

„2. Le cadre scientifique de l’inspection générale comprend pour les besoins de la cellule d’évaluation et d’orientation les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière supérieure de l’administration:

- a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 14
un médecin-chef de division;
des médecins-conseils;
des médecins-conseils adjoints.

- b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 12
des psychologues.

2) dans la carrière moyenne de l’administration:

- a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des assistants d’hygiène sociale ou assistants sociaux
- b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des ergothérapeutes
- c) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 10
des masseurs-kinésithérapeutes.

3) dans la carrière inférieure de l’administration:

- a) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 6
des infirmiers psychiatriques dirigeants
des infirmiers psychiatriques dirigeants adjoints
des infirmiers psychiatriques en chef
des infirmiers psychiatriques principaux
des infirmiers psychiatriques.
- b) grade de computation de la bonification d’ancienneté: grade 5
des infirmiers dirigeants
des infirmiers dirigeants adjoints
des infirmiers en chef
des infirmiers principaux
des infirmiers."

4° L’alinéa 1 de l’article 3 prend la teneur suivante:

„Le cadre prévu à l’article 1er de la présente loi peut être complété par des stagiaires, des employés de l’Etat et des ouvriers de l’Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

5° L’alinéa 2 de l’article 4 est abrogé.

Chapitre II – Contrôle médical de la sécurité sociale

6° L'alinéa 2 de l'article 5 prend la teneur suivante:

„En dehors du médecin-directeur, le cadre du contrôle médical comprend, dans l'ordre hiérarchique, les carrières et fonctions suivantes:

- 1) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
un médecin-directeur adjoint,
six médecins-chefs de division,
des médecins-conseils ou
des médecins-conseils adjoints.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
des pharmaciens-inspecteurs.
- 2) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - a) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
des assistants d'hygiène sociale ou assistants sociaux.
 - b) grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1er en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.
- 3) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“

7° Le début de phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

Chapitre III – Service national d'action sociale

8° L'alinéa 2 de l'article 8 prend la teneur suivante:

„Le cadre du service national, au sein de l'administration gouvernementale, comprend, en dehors du commissaire de gouvernement, les carrières et fonctions suivantes:

- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 12
des conseillers de direction première classe;
des conseillers de direction;
des conseillers de direction adjoints;
des attachés de gouvernement premiers en rang;
des attachés de gouvernement;
des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration.
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:

- grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 10
des assistants sociaux ou assistants d'hygiène sociale.
- c) dans la carrière moyenne de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 8
des éducateurs gradués.
- d) dans la carrière moyenne de l'administration;
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1ers en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.
- e) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“
- 9° a) Le paragraphe 2 de l'article 8 est complété par un alinéa 3 nouveau ayant la teneur suivante:
„Les conditions de nomination et de promotion aux fonctions prévues au paragraphe 1. sub c) du présent article, les modalités de recrutement, l'organisation du stage, l'organisation d'un examen de fin de stage, auquel est subordonnée la nomination définitive dans la carrière moyenne de l'éducateur gradué sont fixées par règlement grand-ducal sans préjudice des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.“
- b) Au même paragraphe 2. à l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4 les références „au paragraphe 1, sub 1) c) et d)“ sont remplacées par les références „au paragraphe 1, sub 1) d) et e)“ .

Chapitre IV – Conseil arbitral et conseil supérieur des assurances sociales

- 10° A l'article 10 l'alinéa 1 du paragraphe 1. est modifié comme suit:
„Le cadre du conseil arbitral des assurances sociales comprend un président, un vice-président et des juges, nommés conformément à l'article 293 du code des assurances sociales.“
- 11° A l'article 10 il est ajouté un paragraphe 3. nouveau prenant la teneur suivante; les paragraphes 3. et 4. devenant les paragraphes 4. et 5. nouveaux:
„3. Le cadre scientifique du conseil arbitral des assurances sociales comprend dans la carrière supérieure du médecin-conseil les fonctions suivantes:
carrière supérieure de l'administration:
grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 14
un médecin-chef de division;
des médecins-conseils;
des médecins-conseils adjoints.

Par dérogation à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, des médecins-fonctionnaires relevant du cadre d'autres administrations ou services de l'Etat peuvent être détachés temporairement auprès du conseil arbitral des assurances sociales, afin d'occuper les emplois prévus ci-avant. Les médecins détachés auprès du conseil arbitral peuvent être remplacés dans leur administration d'origine. Pendant leur détachement ces

fonctionnaires détachés sont placés sous la direction et l'autorité du président du conseil arbitral des assurances sociales.“

12° Les paragraphes 3. et 4., devenus les paragraphes 4. et 5., de l'article 10 prennent la teneur suivante:

„4. Le cadre du personnel administratif du conseil arbitral des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière moyenne du rédacteur:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1ers en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
un premier commis principal,
ou commis principal,
ou commis,
ou commis adjoint,
ou expéditionnaire.

5. Le cadre du personnel administratif du conseil supérieur des assurances sociales comprend les carrières et fonctions suivantes:

1) dans la carrière moyenne du rédacteur:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 7
des inspecteurs principaux 1ers en rang,
des inspecteurs principaux,
des inspecteurs,
des chefs de bureau,
des chefs de bureau adjoints,
des rédacteurs principaux,
des rédacteurs.

2) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

grade de computation de la bonification d'ancienneté: grade 4
des premiers commis principaux,
des commis principaux,
des commis,
des commis adjoints,
des expéditionnaires.“

13° Le début de phrase de l'alinéa final du paragraphe 4., devenu le paragraphe 5. de l'article 10 est rédigé comme suit: „En cas d'intégration dans les cadres prévus au présent article ...“

Dispositions additionnelles

Art. II.– La première phrase de l'alinéa 5 de l'article 293 du code des assurances sociales est modifiée comme suit:

„Le président, le vice-président et les juges qui se suppléent mutuellement sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le Grand-Duc.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

- 1) l’article 22, section VII, point a) est complété en son alinéa 11 par les termes „du médecin de l’inspection générale de la sécurité sociale“.
- 2) l’article 25bis est modifié avec effet au 1er juillet 1998 comme suit:
 - 1° au point a) sont ajoutés à la suite des termes „ou d’une maison de soins“, les termes „ou auprès de l’Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d’évaluation et d’orientation de l’Assurance dépendance“.
 - 2° au point b), alinéa 2, sont ajoutés à la suite des termes „ou d’une maison de soins“, les termes „ou auprès de l’Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d’évaluation et d’orientation de l’Assurance dépendance“.

Dispositions transitoires

Art. IV.– L’employé de l’Etat, au service de l’établissement public CEPS-INSTEAD à partir du 1er mars 1983 et engagé le 1er mars 1997 auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale et affecté en qualité de chargé de direction adjoint à l’Inspection générale de la sécurité sociale – Cellule d’évaluation et d’orientation, est nommé assistant social auprès de l’Inspection générale de la sécurité sociale, sous condition d’avoir réussi à un examen spécial, dont le programme et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal. Il est dispensé de la condition de stage et les périodes passées depuis le 1er mars 1983 lui sont bonifiées comme période de service intégrale tant pour le calcul du traitement que pour les avancements en traitement prévus par l’article 22, paragraphe II point 8° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat. En sa qualité de chargé de direction adjoint de la cellule d’évaluation et d’orientation il bénéficie d’une indemnité non pensionnable de quarante-cinq points indiciaires payable avec le traitement. Les dispositions de l’article 7, paragraphe 6 et de l’article 22, VI, paragraphe 1er alinéa 1 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat ne sont pas applicables.

Art. V.– La disposition prévue au point 13° de l’article 1er de la présente loi s’applique au fonctionnaire entré le 1er décembre 1999 en qualité de juge auprès du conseil arbitral des assurances sociales dès sa nomination à ladite fonction.

Disposition finale

Art. VI.– La présente loi entre en vigueur le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifie la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, telle qu'elle a été modifiée:

- par la loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et de l'Etat pour l'exercice 1997 (art. 44),
- par la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance (art. X.),
- par la loi du 8 juin 1999 modifiant 1° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale, 2° le code des assurances sociales, 3° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et de l'Etat pour l'exercice 2001 (art.44).

Les modifications concernent:

au chapitre 1er l'inspection générale de la sécurité sociale

au chapitre 2 le contrôle médical de la sécurité sociale

au chapitre 3 le service national d'action sociale

au chapitre 4 le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales.

L'objet principal du présent projet de loi est de supprimer les nombres limites des emplois des différentes carrières comme tel est le cas pour toutes les lois récentes régissant la même matière. La non-limitation des emplois permet d'adapter dans des délais plus appropriés les effectifs des administrations et services en fonction de leurs besoins. La création des emplois se fera par la loi budgétaire et l'adaptation du nombre des emplois du cadre fermé en fonction de l'évolution de l'effectif se fera par le règlement grand-ducal afférent à prendre annuellement.

Inspection générale de la sécurité sociale

En dehors des emplois des carrières administratives moyenne et inférieure, dont les titulaires sont détachés de l'administration gouvernementale vers l'IGSS, ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel propre à l'inspection générale tant de la carrière supérieure du chargé d'études que des carrières scientifiques de la cellule d'évaluation et d'orientation:

<i>carrière administrative:</i>	
carrière supérieure du chargé d'études	14 unités
<i>carrières scientifiques:</i>	
carrière du médecin	3 unités
carrière du psychologue	3 unités
carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social	2 unités
carrière de l'ergothérapeute	2 unités
carrière du masseur-kinésithérapeute	1 unité
carrière de l'infirmier psychiatrique	4 unités
carrière de l'infirmier	3 unités

Contrôle médical de la sécurité sociale

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du contrôle médical tant des carrières supérieures du médecin et du pharmacien que des carrières moyennes et inférieures:

<i>carrière supérieure:</i>	
carrière du médecin	17 unités
carrière du pharmacien	1 unité
<i>carrières moyennes:</i>	
carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social	4 unités
carrière du rédacteur	2 unités
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	4 unités

Service national d'action sociale

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du service national:

<i>carrière supérieure:</i>	
carrière de l'attaché de direction	4 unités
<i>carrières moyennes:</i>	
carrière de l'assistant d'hygiène sociale ou de l'assistant social	2 unités
carrière du rédacteur	1 unité
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	0 unité

Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales

Tout comme pour les administrations concernées par le présent projet de loi le nombre des juges, ainsi que des fonctionnaires des carrières administratives auprès du conseil arbitral et du conseil supérieur ne sera plus déterminé limitativement.

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du *conseil arbitral* des assurances sociales:

<i>carrière supérieure:</i>	
président	1 unité
vice-président	1 unité
carrière du juge	1 unité
<i>carrière moyenne:</i>	
carrière du rédacteur	5 unités
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	1 unité

Ci-après le nombre actuel des emplois prévus au cadre du personnel du *conseil supérieur* des assurances sociales:

<i>carrière moyenne:</i>	
carrière du rédacteur	2 unités
<i>carrière inférieure:</i>	
carrière de l'expéditionnaire	1 unité

Les *autres modifications* du présent projet de loi sont décrites au commentaire des articles.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article I

Inspection générale de la sécurité sociale

ad 1° à 3°

Les modifications ont pour objet de supprimer les limitations du nombre des emplois des différentes carrières.

ad 4°

L'alinéa 1 de l'article 3 est complété par les termes „par des stagiaires“.

ad 5°

L'article X de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance dispose en son alinéa 3 que „pour autant qu'il est procédé à l'engagement ou au détachement de personnel tombant sous l'application de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, les dispositions de l'article 44 de cette loi sont applicables“.

Sur recommandation de l'Administration du Personnel et l'Etat cette même disposition a été reprise quant au fond dans l'article I, point 3° dans le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations relevant de la sécurité sociale (devenue la loi du 8 juin 1999), sauf que cette disposition ne fait plus référence à l'article 44 de la loi du 26 mars 1992, mais à l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par la suite le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a écrit dans sa lettre du 17 novembre 1999 que „*la situation des employés ou fonctionnaires concernés ne pourra être régularisée que par le biais d'une modification des dispositions concernées de la loi du 19 juin 1998 ou de la loi du 8 juin 1999 dans le sens proposé ci-dessus (renvoi à l'article 25bis, point b), deuxième alinéa au lieu du renvoi à l'article 25bis tout court). Afin d'éviter que mes services soient obligés de récupérer des suppléments indûment payés, cette mesure serait le cas échéant à assortir d'un caractère rétroactif*“.

Aussi le présent projet abroge-t-il l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 et modifie-t-il, en son article II, l'article 25bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Partant la nouvelle formulation dudit article a uniquement un caractère interprétatif qui justifie son effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 1998, donc au 1er juillet 1998.

Contrôle médical de la sécurité sociale

ad 6°

Tout comme pour l'inspection générale le nombre d'emplois des différentes carrières n'est plus limité.

ad 7°

La présente modification tend à étendre le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 aux fonctionnaires de **toutes** les carrières intégrés dans le cadre du personnel du contrôle médical.

Service national d'action sociale

ad 8° et 9°

Tout comme tel est le cas pour les autres administrations visées par le présent projet de loi le nombre des emplois du service national d'action sociale n'est plus limité. Par ailleurs le cadre du personnel est complété par la carrière de l'éducateur gradué. L'engagement d'un éducateur gradué rend nécessaire de modifier en conséquence les dispositions visées au point 9°.

Conseil arbitral et Conseil supérieur des assurances sociales

ad 10°

Dans la disposition visée le nombre des juges n'est plus limité.

ad 11°

Le cadre du personnel du conseil arbitral des assurances sociales est complété par un cadre scientifique prévoyant la carrière du médecin-conseil. Au vu de l'évolution constante du nombre de recours introduits auprès de la juridiction sociale il est préférable de procéder à l'engagement définitif, ou de détachements, de médecins-fonctionnaires que de continuer à faire assumer les missions afférentes par des médecins qui en sont chargés à titre accessoire.

ad 12°

Tout comme pour les autres administrations visées par le présent projet de loi le nombre des emplois du personnel administratif du conseil arbitral et du conseil supérieur n'est plus limité.

ad 13°

La présente modification tend à étendre le bénéfice de la disposition de l'alinéa 1 du paragraphe 3. de l'article 5 aux fonctionnaires de **toutes** les carrières intégrés dans les cadres du personnel des juridictions sociales.

Ad Article II

La non-limitation du nombre de juges auprès du conseil arbitral entraîne la modification concomitante de l'article 293 du code des assurances sociales.

Ad Article III

ad 1)

A l'instar des autres médecins-fonctionnaires auprès de l'Etat il y a lieu de faire bénéficier le médecin-chef de division de l'inspection générale de la sécurité sociale du grade de substitution de sa carrière.

ad 2)

La modification de ce point est commentée au point 5° ci-avant se rapportant à l'article I.

Ad Article IV

En raison de son expérience exceptionnelle en la matière et les responsabilités qu'elle assume, il est proposé de faire bénéficier une assistante sociale, engagée en qualité d'employé de l'Etat auprès de la cellule d'évaluation et d'orientation, d'une nomination définitive dans la carrière moyenne de l'assistant social tout en lui accordant rétroactivement le bénéfice des avancements en traitement prévus pour cette carrière et d'une indemnité extraordinaire non pensionnable de 45 points indiciaires.

Ad Article V

L'objet de la disposition transitoire est de garantir à titre rétroactif le bénéfice de la modification inscrite sous le point 13° ayant trait à l'article I du présent projet de loi à un fonctionnaire ayant changé de l'office des assurances sociales vers le conseil arbitral des assurances sociales pour y assumer la fonction de juge.

